

## Arrêt

n°137 071 du 26 janvier 2015  
dans l'affaire X / VII

**En cause :** 1. X  
2. X  
agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :  
X

**Ayant élu domicile :** X

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII<sup>E</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2013 , en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur, par X et X et X, qui déclarent être de nationalité moldave, tendant à l'annulation de « *la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prise le 21 janvier 2013 et notifiée à une date inconnue ainsi que des deux ordres de quitter le territoire (annexe 13) qui en sont le corollaire, pris à la même date et notifiés le 1<sup>er</sup> février 2013* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1<sup>er</sup> mars 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Selon leurs déclarations, les deux premiers requérants sont arrivés en Belgique en février 2010.

1.2. Le requérant a introduit en date du 19 juillet 2010 une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui s'est clôturée par une décision de non prise en considération le 1<sup>er</sup> décembre 2010.

1.3. Le requérant, qui avait été rapatrié en Moldavie, est revenu en Belgique pour y rejoindre son épouse, en octobre 2010 selon ses déclarations. Leur fils, né en 2007, les a rejoints en décembre 2011.

1.4. Le 26 mars 2012, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Par une décision du 21 janvier 2013, cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse qui a pris à l'encontre des intéressés deux ordres de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité :

*« Monsieur Et Madame [N.] déclarent être arrivés en Belgique en février 2010. Monsieur a été rapatrié en Moldavie en date du 25.08.2010 et il serait revenu quelques mois plus tard. L'enfant du couple aurait rejoint ses parents en décembre 2011 selon leur dires. Ils sont munis d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Ils n'ont sciemment effectué aucune démarche à partir de leur pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour, il se sont installés en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni leur entrée ni leur séjour auprès des autorités compétentes. Ils séjournent sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Les requérants n'allèguent pas qu'ils auraient été dans l'impossibilité, avant de quitter la Moldavie, d'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à leur séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il se sont mis eux-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et sont restés délibérément dans cette situation, de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat – Arrêt du 09-06-2004, n° 132211) »*

*Les requérants invoquent la longueur de leur séjour depuis 210 a titre de circonstance exceptionnelle. Toutefois, il convient de souligner qu'un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire des requérants en Moldavie. En effet, le fait d'avoir noué des attaches durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel, de telles attaches n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y sollicité l'autorisation de séjour conformément à l'article 9, alinéa 2, de la loi (C.E. – Arrêt N° 137371 du 19/11/2004). De ce fait, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.*

*Concernant les éléments d'intégration, à savoir la connaissance du français, l'apport de témoignages d'intégration de qualité, le fait d'avoir des liens sociaux, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (CE., 13 août 2002, n° 109.765). les intéressés doivent démontrer à tout à le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger (CE, 26 nov. 2002, ,n°112.863).*

*Les intéressés invoquent le fait d'avoir de la famille sur le territoire ( le frère de l'intéressé, Monsieur [N. I.], qui est en séjour légal sur le territoire) Cet argument ne constitue toutefois pas le *facto* une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'expliquent pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire leur demande de séjour dans leur pays d'origine est ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour le faire (CE., 27 mai 2003, n° 120.020).*

*Les intéressés invoquent la scolarité de leur enfant, [N. T.], au titre de circonstance exceptionnelle. Notons que les requérants sont arrivés sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation de séjour de longue durée à partir de leur pays d'origine, ils se sont installés de manière irrégulière*

sans déclarer ni leur entrée ni leur séjour auprès des autorités compétentes et sont demeurés illégalement sur le territoire. Les requérants n'ont donc jamais été autorisés au séjour et c'est en toute connaissance de cause qu'ils ont inscrit l'enfant aux études alors qu'ils savaient que ces dernières pouvaient être interrompues par une mesure d'éloignement et en application de la Loi. Par conséquent, s'il peut être admis que l'interruption d'un scolarité constitue une préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que les requérants, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, sont à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir ce préjudice, que celui-ci a pour cause le comportement des requérants (C.E, du 8 déc. 2003, n°126.167). Remarquons en outre qu'aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérants n'exposant pas que les études de leur enfants nécessiteraient un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Enfin, les intéressées avancent avoir la volonté de travailler et joignent à leur demande un contrat de travail conclu entre Madame [N.] et Monsieur [P. A. R.]. Pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (Conseil d'Etat – Arrêt n°113.416 du 06.12.2002). Or, en l'espèce, la requérante n'est pas porteuse d'un permis de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative. La circonstance exceptionnelle n'est dès lors pas établie.

En conclusion, la famille [N.] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

En ce qui concerne les ordres de quitter le territoire :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

01 ° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :  
N'est pas en possession de son visa. »

Et

« En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

01 ° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :  
N'est pas en possession de son visa. »

## 2. Recevabilité

2.1. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt, lequel « *tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p.653, n°376). Cet intérêt doit non seulement exister au moment de l'introduction de la requête mais doit subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

2.2. En l'espèce, lors de l'audience, la partie défenderesse a informé le Conseil, documents à l'appui, que suite à des demandes introduites postérieurement aux décisions attaquées, la première partie requérante avait été mise en possession d'une carte de séjour de travailleur européen (carte E) et que la deuxième partie requérante, son épouse, avait été mise en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Elle estime en conséquence que les requérants n'ont plus intérêt au présent recours.

2.3. Interpellé à l'audience, le conseil comparaissant pour la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

2.4. Force est de constater, en conséquence, que les parties requérantes restent en défaut de démontrer la persistance, dans leur chef, d'un quelconque avantage que leur procurerait l'annulation de la première décision entreprise et, partant, de justifier l'actualité de son intérêt au présent recours quant à ce.

2.5. S'agissant des ordres de quitter le territoire, il suffit de constater que ceux-ci sont manifestement incompatibles avec les autorisations de séjour sont les requérants bénéficient en sorte telle qu'ils ont, implicitement, mais certainement été retirés. Le recours est, à cet égard, devenu sans objet.

## 6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 525 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille quinze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM